



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 25 novembre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 novembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de votre commune pour la raison suivante. Lorsqu'il s'est adressé au guichet de l'administration communale de Fourons en vue de conclure un contrat de concession funéraire, la préposée lui a fourni les renseignements en français, mais elle n'aurait pas pu lui remettre une version française du formulaire qui devait lui permettre d'accomplir les démarches en la matière.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous rappelez que, en ce qui concerne les formulaires mis à disposition du public dans les communes de la frontière linguistique, le législateur a prévu qu'ils doivent être établis exclusivement dans la langue de la région.

Vous rappelez également, à titre d'information, qu'après approbation par le Collège, la demande (concession funéraire) est transposée en un acte contenant toutes les modalités de la concession et que, conformément à article 13, § 1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup> des LLC, cet acte est rédigé en néerlandais, mais que tout intéressé qui en établit la nécessité, peut s'en faire délivrer gratuitement une copie certifiée conforme.

\*  
\* \*

L'entretien entre le plaignant, habitant francophone de la commune de Fourons, et le personnel communal (ainsi que les informations qui lui ont été fournies à cette occasion) constitue un rapport avec un particulier qui, conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), s'est déroulé en français.

Par contre, le formulaire délivré au plaignant, dans ce contexte, était établi en néerlandais.

Pour une commune de la frontière linguistique, telle que Fourons, l'article 11, § 2, al. 2 des LLC, concernant le bilinguisme des avis, des communications et des formulaires destinés au public, s'applique, de manière restrictive, aux avis et communications au public. Les formulaires doivent, quant à eux, être établis exclusivement dans la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais. En effet, l'arrêt 14.241 du 12 août 1970 du Conseil d'Etat annule l'article 11, § 2, al. 2 des LLC en tant qu'il concerne les formulaires.

Toutefois, la jurisprudence de la CPCL considère qu'un formulaire qui est demandé par un particulier déterminé qui désire le recevoir dans sa langue acquiert la nature d'un rapport entre le service public et le particulier (v. avis 26.017 du 1<sup>er</sup> décembre 1994, 27.051 du 4 mai 1995, 27.064 du 11 mai 1995, 29.074 du 10 juillet 1997, 30.047 du 18 juin 1998 et 31.224 du 9 novembre 2000, dont vous trouverez copies ci-jointes).

Dans le cas présent, le formulaire remis au plaignant doit dès lors être considéré comme un rapport entre la commune de Fourons et un particulier, habitant francophone de la commune, et doit être établi dans la langue de ce particulier, à savoir en français, en application des dispositions de l'article 12, alinéa 3 des LLC.

La CPCL considère, dès lors, la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE